

SECTEUR CULTUREL

**RECOMMANDATIONS SANITAIRES TEMPORAIRES
DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ À L'ATTENTION DES
ORGANISATEURS D'ACTIVITÉS CULTURELLES DE TYPE
« DRIVE-IN » DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE
LIÉE AU COVID-19**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

version du 29/7/2020

Conformément à l'article L. 312-1 et 312-2 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

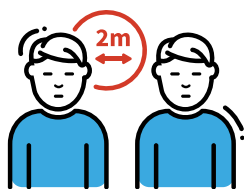
Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : **247-85587**.

SECTEUR CULTUREL - MISE EN PLACE D'ACTIVITÉS CULTURELLES DE TYPE « DRIVE-IN »

Les recommandations ci-dessous s'adressent aux organisateurs d'activités culturelles de type « drive-in » permises à l'aide de véhicules ou motos aux endroits sur lesquels le stationnement est autorisé ;

GÉNÉRAL : LES GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR EMPLOYEURS ET SALARIÉS



- Appliquer les principes de « social distancing » : les salariés sont invités à respecter une distance d'au moins deux mètres entre eux. Si une distance de deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir efficacement le nez et la bouche est recommandé; le port de masque est obligatoire pour toutes les activités qui accueillent un public.
- Se désinfecter régulièrement les mains respectivement se laver les mains à l'eau et au savon, en tout cas avant la prise de service et à la fin du service ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle à commande non-manuelle ;
- Saluer sans se serrer la main et sans se toucher ;
- Limiter les échanges de main à main.

MESURES À ADOPTER PAR L'EMPLOYEUR

Les organisateurs d'activités culturelles de type « drive-in » sont tenus d'adopter une politique de prévention des maladies infectieuses pouvant inclure des mesures telles que :

- L'optimisation de la planification des horaires de travail, de l'utilisation personnelle des outils de travail afin de limiter les contacts entre collaborateurs ;
- Permettre l'accès à un point d'eau, à du savon et à des serviettes en papier jetables afin que les travailleurs puissent se laver les mains. Si l'employeur se trouve dans l'impossibilité d'offrir un accès à un point d'eau, il doit fournir des solutions hydro-alcooliques aux salariés ;
- Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la santé (https://www.who.int/gpsc/tools/Five_moments/fr/) ; des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation sociale devraient être installées aux endroits stratégiques ;
- Donner des consignes strictes à toutes les personnes impliquées par le montage et le démontage du site sur lequel aura lieu l'activité culturelle de type « drive-in » ;
- S'assurer que toutes les personnes impliquées et présentes à l'événement de type « drive-in » organisé aux endroits autorisés (spectateurs de l'événement, fournisseurs de services, employés, artistes, etc.) agissent conformément aux règlements en place et ceci pendant toute la durée de l'événement (montage, événement, démontage) ;
- Elaboration de mesures de protection spécifiques à l'attention du public participant à l'activité culturelle de type « drive-in » :
 - o Élaboration d'un concept de gestion du public et des mouvements de circulations afin d'éviter des surcharges de surfaces, bouchons de circulations et une densité surélevée de personnes par endroit ;
 - o Élaboration et distribution d'une communication de sensibilisation détaillant les consignes à respecter par tous les spectateurs comme notamment un guide de bonne conduite et/ou une réglementation à respecter sur le site portant notamment sur
 - Les règles de bonne conduite à la participation
 - Mesures de protection en matière d'hygiène mises en place sur le lieu de diffusion
 - Sensibilisation aux risques du Covid-19 ;
 - L'utilisation des dispositifs mis à disposition aux participants le cas échéant ;
 - L'utilisation des installations sanitaires en cas de besoin ;



- o Organisation du contact avec le public de manière digitale (achat et paiement des billets en ligne, contrôle des billets par un code-barres à travers la vitre fermée) afin de pouvoir contrôler les interactions et le nombre de spectateurs ;
- o Limitation du nombre de personnes par véhicule à deux, exception faite pour les personnes composant le même ménage (parents et enfants) ; si des personnes ne faisant pas partie d'un même ménage partagent un véhicule, le port de masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir la bouche et le nez est obligatoire ;
- o Surveillance de l'événement par un service de sécurité ;
- o Affichage à l'attention du public des règles de conduite et des responsabilités en vigueur sous forme écrite et visuelle (Barrierefrei) à l'entrée des lieux ;
- o Délimitation des lieux de l'événement par des paravents anti-regard afin d'éviter un rassemblement non désiré de personnes à l'extérieur de l'enceinte du site ;
- o Remplissage et vidange des lieux, assistés par des guides ;
- o Attribution des espaces de stationnement des véhicules ou motos, effectuée par des guides ;
- o Obligation pour le public de rester dans les véhicules, sauf pour des motifs raisonnables (utilisation des installations sanitaires, urgence, etc.) ;
- o Contrôle de l'accès aux installations sanitaires par du personnel et/ou des installations spécifiques (par exemple, marquage au sol, systèmes de barrière) de manière à ce que la distance minimale de 2 m à l'intérieur des installations sanitaires puisse être garantie à tout moment.

NETTOYAGE DES SURFACES ET INFRASTRUCTURES



- Mise en place d'un plan de nettoyage régulier ;
- Maintenir propre les terminaux de paiement comme tout autre dispositif utilisé par le public.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

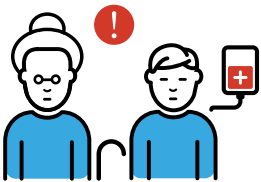


- **Masques de protection :** Si une distance interpersonnelle d'au moins deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est recommandé. Le port est obligatoire en toutes circonstances pour les activités qui accueillent un public ;
- **Solution hydro-alcoolique :** dans la mesure du possible, les musées devraient mettre à disposition des employés et du public des solutions hydro alcooliques ;
- **Port de gants :** le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

EN PRÉSENCE DE SALRIÉS CONSIDÉRÉS COMME PERSONNES VULNÉRABLES :

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont:

- Le diabète: les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - o médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - o infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³,
 - o consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - o liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
 - o les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée,
 - o les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²).



Les personnes considérées comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin du travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

EN PRÉSENCE DE PERSONNES PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION:

- Appliquer de façon stricte l'exclusion de son lieu de travail des personnes présentant des symptômes d'infection ;
 - o La personne doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, elle doit consulter un médecin par téléconsultation ou, en cas d'urgence, se rendre dans le service d'urgence d'un hôpital ;
 - o L'employeur doit suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer une personne présentant un risque de contagion à son poste de travail ;
- Si une personne commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical ou tout autre dispositif permettant de recouvrir efficacement le nez et la bouche jusqu'à ce qu'elle quitte le lieu de travail pour aller consulter un médecin ;
- Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement au COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante:
 - o **Exposition à haut risque** (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et à moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement fermé avec un cas COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres): les personnes seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 5e jour. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée à la fin du 7e jour et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera délivré par l'Inspection sanitaire pour la première semaine de quarantaine. Une reprise des activités sera possible dès le 8e jour. En cas de refus de se soumettre à un test au 5e jour, la durée totale de quarantaine sera de 14 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.



- o **Exposition à faible risque** (= contact face-à-face à moins de deux mètres pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou pendant plus de 15 minutes avec port correct de masque OU contact dans un environnement fermé pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou plus de 15 minutes avec port de masque correct) : auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
- Réintégration de salariés ayant été testés positivement au COVID-19 : la personne peut réintégrer son poste de travail 14 jours après avoir été testée positivement à condition qu'elle ne présente plus de symptômes depuis 48 heures.
- Si elle continue à présenter des symptômes, elle doit impérativement consulter son médecin ou un autre médecin via téléconsultation, car elle a possiblement des complications de son infection;
- Il est déconseillé de tester à nouveau les personnes en fin de période d'isolement. Une personne qui a suivi le protocole d'isolement ne présentant plus de symptômes depuis 48 heures, elle peut réintégrer son poste de travail peu importe le résultat d'un éventuel deuxième test.